



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC039

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MAINTENANCE DU PARC DES NACELLES

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment les articles 27, 30 et 34 ,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas est équipée de nacelles élévatrices de personnes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un marché de maintenance avec une société qualifiée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société NOVON - 1 rue de Ressons, 60490 MARGNY SUR MATZ, un marché de maintenance pour le parc des nacelles.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de la dépense fixé à 1 200,02 euros TTC sera imputé au chapitre 011 comptes 6156 et 61558 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 5 avril 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT